

STATUT – LE CONGE DE PRESENCE PARENTALE

Fiche statut – octobre 2024

Références :

- *Code de la sécurité sociale*
- *Code des pensions civiles et militaires de retraite*
- *Code général de la fonction publique*
- *Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale*
- *Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales*
- *Décret n°2006-1022 du 21 août 2006 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires des collectivités territoriales du congé de présence parentale*
- *Décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail*
- *Décret n°2023-825 du 25 août 2023 portant diverses dispositions relatives au congé de présence parentale et au congé de proche aidant dans la fonction publique*
- *Circulaire ministérielle du 27 avril 2006 relative à l'allocation journalière de présence parentale et au congé de présence parentale*

Le congé de présence parentale constitue un aménagement de la position d'activité du fonctionnaire. Il est accordé au fonctionnaire lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant à charge présente une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue de sa mère ou de son père et des soins contraignants.

↳ *Article L632-1 du code général de la fonction publique*

Peuvent bénéficier de ce congé :

- les fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet faute de dispositions contraires,
- les fonctionnaires stagiaires
↳ *Article R327-31 du code général de la fonction publique*
- les agents contractuels, dans les conditions fixées par le Décret n°88-145
↳ *Article 14-2 du Décret n°88-145 du 15 février 1988*

Une [circulaire ministérielle du 27 avril 2006](#) apporte des précisions sur les conditions d'octroi de ce congé et le versement de l'allocation journalière versée par la caisse d'allocations familiales.

LES CONDITIONS D'OCTROI DU CONGE

Le congé de présence parentale est accordé **de droit, sur demande écrite du fonctionnaire.**

↳ *Article L632-1 du code général de la fonction publique*

La demande doit être formulée au moins 15 jours avant le début du congé, ou avant le terme du congé en cas de renouvellement. Elle est accompagnée d'un certificat médical qui atteste de la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap et de la nécessité de la présence soutenue d'un parent et de soins contraignants, en précisant la durée pendant laquelle s'impose cette nécessité. Ce certificat est établi par le médecin qui suit l'enfant et précise la durée prévisible du traitement de l'enfant.

↳ *Article 1^{er}, I du Décret n°2006-1022 du 21 août 2006*

En cas de dégradation soudaine de l'état de santé de l'enfant ou en cas de situation de crise nécessitant une présence immédiate du fonctionnaire bénéficiaire, aucun délai ne s'applique.

↳ *Article 1^{er}, I du Décret n°2006-1022 du 21 août 2006*

- **La durée du congé :**

Le congé de présence parentale peut être pris de manière discontinue dans la limite de 310 jours ouvrés au cours d'une période de 36 mois pour un même enfant et en raison d'une même pathologie.

↳ Article 1^{er}, I du Décret n°2006-1022 du 21 août 2006

En principe, le fonctionnaire ne peut bénéficier d'un congé de présence parentale de plus de 310 jours ouvrés au cours d'une période de 36 mois.

Au cours de la période de 36 mois un nouveau droit à congé peut être ouvert lorsque le nombre maximal de 310 jours de congé est atteint avant le terme de la période de 36 mois. Dans ce cas, le congé de présence parentale peut être **renouvelé une fois** au titre de la **même maladie ou du même handicap ou du fait de l'accident dont l'enfant a été victime**, pour au maximum trois cent dix jours ouvrés au cours d'une nouvelle période de trente-six mois.

La demande est accompagnée d'un certificat médical qui atteste de la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap et de la nécessité de la présence soutenue d'un parent et de soins contraignants. Ce certificat, établi par le médecin qui suit l'enfant, précise la durée prévisible du traitement de l'enfant.

↳ Article L632-2 du code général de la fonction publique

↳ Article 1^{er} du Décret n°2006-1022 du 21 août 2006

En cas de nouvelle pathologie, un nouveau compte de 310 jours s'ouvre sans attendre l'expiration de la période des 36 mois.

Le décompte des 36 mois s'effectue à partir de la date initiale d'ouverture du droit au congé.

La durée initiale du congé est celle de la nécessité de présence soutenue et de soins contraignants telle que définie dans le certificat médical.

Lorsque la durée prévisible du traitement de l'enfant fait l'objet d'un nouvel examen, dans les conditions et selon les modalités et la périodicité requises, le fonctionnaire transmet un nouveau certificat médical à l'autorité territoriale.

↳ Article L544-2 code de la sécurité sociale

A l'issue de la période de 36 mois ou au-delà de cette période en application de l'article L632-2 du Code général de la fonction publique, un nouveau droit à congé peut être ouvert, dès lors que les conditions sont réunies, sur présentation d'un nouveau certificat médical le justifiant et dans les situations suivantes :

- en cas de nouvelle pathologie affectant l'enfant ;
- en cas de rechute ou de récurrence de la pathologie initialement traitée ;
- lorsque la gravité de la pathologie de l'enfant initialement traitée nécessite toujours une présence soutenue et des soins contraignants.

↳ Article 1^{er}, I du Décret n°2006-1022 du 21 août 2006

Le congé de présence parentale peut être fractionné ou pris sous la forme d'un temps partiel :

↳ Article L632-2 du code général de la fonction publique

↳ Article 1^{er}, II du Décret n°2006-1022 du 21 août 2006

Ainsi, dans les limites de durées mentionnées ci-dessus, le fonctionnaire peut choisir d'utiliser le congé de présence parentale selon les modalités suivantes :

- pour une période continue;
- pour une ou plusieurs périodes fractionnées d'au moins une demi-journée
- sous la forme d'un service à temps partiel.

↳ Article 1^{er}, II du Décret n°2006-1022 du 21 août 2006

↳ Article 8 du Décret n°2023-825 du 25 août 2023

Le fonctionnaire peut choisir de modifier les dates prévisionnelles de congé et les modalités choisies de leur utilisation. Dans ce cas, il en informe par écrit, avec un préavis d'au moins 48 heures, l'autorité territoriale, qui régularise sa situation en conséquence.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la modification des modalités d'utilisation du congé et des dates prévisionnelles est due à la dégradation soudaine de l'état de santé de l'enfant ou à une situation de crise nécessitant une présence immédiate du fonctionnaire.

↳ Article 1^{er}, II du Décret n°2006-1022 du 21 août 2006

- **Obligation de l'agent :**

Il communique par écrit à l'autorité territoriale le calendrier mensuel de ses journées de congé de présence parentale, au plus tard quinze jours avant le début de chaque mois. Quand il souhaite prendre un ou plusieurs jours ne correspondant pas à ce calendrier, il en informe l'autorité au moins 48 heures à l'avance.

↳ Article 1^{er}, II du Décret n°2006-1022 du 21 août 2006

Le congé de présence parentale peut être fractionné.

↳ Article L632-2 du code général de la fonction publique

- **Le contrôle de l'autorité territoriale :**

L'autorité territoriale fait procéder aux enquêtes nécessaires pour s'assurer que l'activité du bénéficiaire est réellement consacrée à donner des soins à son enfant. Si le contrôle révèle que le congé n'est pas utilisé à cette fin, il peut être mis fin au congé, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

↳ Article 1^{er}, III du Décret n°2006-1022 du 21 août 2006

LA SITUATION DE L'AGENT

Les jours de congé de présence parentale sont assimilés à des jours d'activité à temps plein pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation.

↳ Article 1^{er}, I du Décret n°2006-1022 du 21 août 2006

Pendant le congé de présence parentale, le fonctionnaire reste affecté dans son emploi.

↳ Article 1^{er}, V du Décret n°2006-1022 du 21 août 2006

La collectivité peut assurer son remplacement :

- en recrutant un agent contractuel

↳ Article L332-13 du code général de la fonction publique

- en demandant au centre de gestion la mise à disposition d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel ou, si le centre ne peut assurer le remplacement, en faisant appel à une entreprise de travail temporaire

↳ Article L332-7 du code général de la fonction publique

↳ Article L334-3 du code général de la fonction publique

Si l'emploi est supprimé ou transformé, l'agent bénéficiaire du congé est affecté :

- dans l'emploi correspondant à son grade le plus proche de son ancien lieu de travail
- ou à sa demande et après consultation de la CAP, dans un emploi plus proche de son domicile.

- **La rémunération de l'agent :**

Pendant les jours de congé de présence parentale, le fonctionnaire n'est pas rémunéré.

Il peut cependant percevoir l'allocation journalière de présence parentale en application de [l'article L. 544-1 du code de la sécurité sociale](#). Cette allocation est une prestation familiale versée par la Caisse d'allocations familiales.

En application de [l'article R. 544-1 du code de la sécurité sociale](#), l'employeur doit délivrer à l'agent une attestation précisant qu'il bénéficie d'un congé de présence parentale.

- **Les frais de transport domicile-travail**

La prise en charge par l'employeur des titres d'abonnement pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail est suspendue durant tout mois calendaire intégralement couvert par une période de congé de présence parentale.

↳ Article 6 du Décret n°2010-676 du 21 juin 2010

- **Inscription sur liste d'aptitude**

Le décompte de la période maximale d'inscription sur une liste d'aptitude est suspendu pendant la durée du congé.

↳ Article L325-39 1° du code général de la fonction publique

- **La retraite**

Pendant les jours de congé de présence parentale, l'agent n'acquiert pas de droit à la retraite sauf dispositions de l'article L9 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Cependant, le congé de présence parentale ouvre droit au bénéfice de dispositions particulières en matière de retraite :

- il est pris en compte, dans la limite de 3 ans par enfant, pour la constitution des droits, la liquidation de la pension et la durée d'assurance, c'est-à-dire pour tous les décomptes, pour les enfants nés ou adoptés à partir du 1er janvier 2004. Dans les autres cas, il n'est pas pris en compte.
- il fait partie des périodes prises en compte au titre de l'interruption d'activité qui conditionne la possibilité pour les fonctionnaires parents de trois enfants de partir à la retraite avant l'âge minimum d'ouverture des droits dès qu'ils réunissent quinze ans de services effectifs.
↳ [Article L. 24](#) et [R. 37](#) code des pensions civiles et militaires
- il fait partie des périodes prises en compte au titre de l'interruption d'activité qui conditionne pour la liquidation de la pension la bonification d'un an par enfant né ou adopté avant le 1er janvier 2004.
↳ *Article 15-1 du Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003*

LA FIN DU CONGE

Le congé de présence parentale prend fin avant le terme initialement prévu :

- à la demande de l'agent qui peut renoncer au bénéfice du congé avant son terme ; il doit alors en informer l'autorité territoriale avec un préavis de 15 jours
- en cas de diminution des ressources du ménage
- de plein droit en cas de décès de l'enfant
↳ *Article 1^{er}, IV du Décret n°2006-1022 du 21 août 2006*
↳ *Article L632-4 du code général de la fonction publique*

A l'issue de la période de congé de présence parentale, le fonctionnaire est réaffecté dans son ancien emploi.

↳ *Article L631-2 du code général de la fonction publique*

Si son ancien emploi ne peut lui être proposé, il est affecté :

- dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail
- dans un emploi le plus proche de son domicile s'il en fait la demande
↳ *Article L632-4 du code général de la fonction publique*